

L'arrachage des chênes-lièges

par Serge PEYRE

***L'arrachage des chênes-lièges
dans les Pyrénées-Orientales
demeure pour l'instant
anecdotique.
Mais elle est l'exemple même
qu'une activité de cette sorte,
non contrôlée, pose des problèmes
d'ordre environnementaux
et réglementaires à prendre
en compte au plus tôt.***

Depuis le début de l'année 2003, on a pu constater, dans le département des Pyrénées-Orientales, l'arrachage en forêt par des exploitants, d'arbres, en particulier des chênes-lièges, vendus, après préparation, à des pépiniéristes espagnols.

Ainsi, d'après les services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.), ce sont plus de 20 ha, localisés sur 5 à 6 communes du département, qui sont touchés par ce type d'exploitation si singulière. Ces actions soulèvent plusieurs questions quant à la légalité de l'action, à l'aspect financier, à la compatibilité avec la gestion forestière et enfin quant à la gestion durable.

Mais en quoi consiste cet arrachage ? Cette opération peut être comparée à l'opération de repiquage utilisée en pépinière, à savoir le prélèvement, en forêt, d'un arbre, avec une partie de son système racinaire et repiquage ou plutôt transplantation dans un conteneur de plusieurs centaines de litres afin d'y être rééduqué avant d'être commercialisé auprès des paysagistes.

Les espèces actuellement recherchées par les paysagistes ont un caractère méditerranéen marqué à savoir : le chêne-liège, le chêne vert, l'arbousier, les principaux pins ...



Photo 1 :

Dès son arrivée en pépinière chaque arbre est transplanté dans un conteneur adapté à sa taille, abondamment arrosé et fertilisé



Photo 2 (ci-dessus) :

La technique d'arrachage nécessite du matériel

lourd qui mal géré peut générer de graves blessures pour les arbres d'avenir maintenus sur la parcelle

Comme nous le précise un des pépiniéristes catalan, leader de ce type de production : « *Le consommateur recherche dans ces végétaux la maturité et un aspect "naturel" (arbre court, ramifié, tortueux,...), que les techniques pépiniéristes classiques peuvent difficilement produire.* »

En effet, les plants de haut jet, traditionnellement produits, ont une forme généralement standard élancée adaptée à de nombreuses utilisations (alignement), mais ne convenant pas à celle-ci.



Ces opérations revêtent un caractère professionnel et exigent un savoir-faire et des moyens. Ceci dit, si les professionnels, principalement espagnols, ont une bonne maîtrise technique de l'arrachage, on ne peut pas dire la même chose de leurs connaissances sylvicoles. De plus, ils s'avèrent méconnaître gravement notre législation forestière ainsi que celle du travail, ce qui pourrait avoir aussi des conséquences dommageables pour les propriétaires concernés (responsabilité engagée). En effet, un exploitant espagnol s'est vu stopper un chantier, par les services de l'Etat, pour l'emploi de main d'œuvre illégale. Le résultat s'est soldé par un travail inachevé, une place de dépôt encombrée par des arbres abandonnés et aujourd'hui secs. A travers cet exemple, ressort l'importance de s'assurer de la régularité de l'opération.

Par ailleurs, l'arrachage est à considérer comme une intervention du propriétaire dans sa forêt et qui, à ce titre, ne peut être effectuée qu'après avoir pris certaines précautions. Par exemple : s'assurer que, si c'est un défrichement, la demande d'autorisation ait bien été déposée auparavant et l'autorisation obtenue ; si c'est une éclaircie, que la propriété soit bien en règle vis-à-vis de la législation forestière (Plan simple de gestion pour les propriétés de plus de 25 ha par exemple).

Cette opération peut-elle être considérée comme une source possible de revenu forestier ? Actuellement et suivant la difficulté d'arrachage (proximité d'une route, relief de la parcelle, taux de boisement ...), les arbres sont achetés sur pied entre 15 et 30 € l'unité ce qui, ramené à la surface, peut avoisiner ou dépasser 600 €/ha. Cette recette potentielle peut présenter un intérêt d'autant plus que les arbres recherchés sont généralement des arbres courts, ramifiés, ne présentant pas forcément de bonnes potentialités de production ligneuse ou liègeuse. Néanmoins, l'aspect financier ne doit pas faire oublier l'aspect sylvicole et environnemental, tout aussi important pour nos forêts méditerranéennes.

Pour cela, l'autre question que l'on doit se poser est : « l'opération d'arrachage peut-elle

Photo 3 :

L'arbre ou la cépée est ceinturé(e) sur 50 cm de rayon d'une étroite tranchée de 10 cm environ de largeur sur 50 à 60 cm de profondeur. La motte ainsi découverte sera ensuite plâtrée ou grillagée afin d'être consolidée.

être un acte de gestion forestière et répond-elle aux critères de gestion durable ? »

Dans le courant de l'été 2003, la D.D.A.F. prenait position en faisant paraître un communiqué spécifiant, entre autres, que « *l'exportation non seulement de l'arbre, mais aussi du sol et des racines, crée un dommage écologique irréversible qui n'est pas comparable avec la gestion en "bon père de famille" qui s'impose à tout propriétaire forestier* ».

Effectivement, au vu des chantiers réalisés, il s'avère que ce type d'opération mérite d'être encadré pour limiter toutes conséquences dommageables pour l'écosystème et pour la gestion future de la parcelle. Une parcelle, où les éléments les plus prometteurs sont pillés ou transformés en champ de bataille bombardé, se trouve amputée d'une bonne partie de ses potentialités forestières. Par ailleurs, on est loin du respect des critères de gestion durable. En effet, l'exportation de 1m³ environ de terre par emplacement demandera, suivant la position topographique de l'arbre concerné, de 10 à plus de 100 ans pour être en partie naturellement comblée. En conséquence, pour que l'intervention puisse être un acte de gestion forestière répondant à des critères de gestion durable, il est nécessaire qu'elle soit réalisée en respect d'un certain nombre de conditions comme : le rebouchage des trous, l'application d'un faible taux de prélèvement, la réalisation sur des parcelles en situation topographique favorable, etc...

En *Principat de Catalogna* (Catalogne Sud), un décret du gouvernement catalan a établi un cadre juridique spécifique à ce type d'exploitation. Ainsi, il y est précisé que les trous occasionnés par l'arrachage doivent être rebouchés, que la pente du terrain ne doit pas excéder 20 %, que la couverture boisée avant exploitation ne doit pas être inférieure à 70 % et que l'impact du prélèvement sur la couverture boisée ne doit pas excéder 20 %. Il va même jusqu'à exiger que tout chantier d'arrachage soit soumis à autorisation délivrée par l'administration compétente.

Au vu des différents enjeux (législatif, forestier, environnemental, économique) que cela représente et des mesures réglementaires prises par les Catalans, il apparaît nécessaire de traiter le sujet à la hauteur de sa sensibilité. Informer les propriétaires de leur droit et de leur devoir d'une part, et d'autre part, leur donner des éléments de décision aussi bien techniques qu'environnementaux : cela semble le mini-

Mais en quoi consiste l'arrachage d'arbres en forêt ?

L'opération consiste tout d'abord à choisir, dans une parcelle, un végétal répondant à des critères esthétiques et sanitaires précis. L'opérateur sur-creuse à 50 cm environ du tronc une étroite tranchée de 10 cm environ de largeur sur 50 à 60 cm de profondeur, effectuée manuellement à l'aide d'une pioche, sectionnant ainsi toutes les racines superficielles.

Par une opération de plâtrage ou de filmage (réalisée à l'aide de grillage) des parties latérales de la tranchée ouverte (côté arbre), la motte est ainsi consolidée. Par la suite à l'aide d'une grue ou d'un treuil, le végétal attaché dans sa partie supérieure est couché au sol afin d'entraîner la rupture du pivot racinaire. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans la pratique, les exploitants privilient les végétaux issus de semis naturels croissants sur des terrains peu profonds ou des végétaux d'origine artificielle au pivot souvent atrophié (chignon). En effet, seules ces 2 situations peuvent potentiellement générer le développement d'un faible pivot racinaire facile à rompre.

Une fois couché, le houppier est sévèrement réduit et privé de toutes ses parties foliées foliaires. A l'aide d'une grue ou d'un grappin, il est ensuite soulevé avec sa motte et disposé sur un plateau de camion pour être acheminé le plus rapidement possible vers la pépinière d'élevage. Dès sa réception, il est transplanté dans un conteneur en plastique adapté au volume de la motte (+ de 1m³), abondamment arrosé et fertilisé. Il ne sera généralement commercialisé qu'après un délai minimum d'un an d'élevage en pépinière.

Cet itinéraire d'arrachage est celui appliqué au chêne vert et au chêne-liège. En effet, suivant l'espèce, il peut diverger dans les saisons, les délais, les tailles, etc... Ainsi, pour le chêne-liège, le délai entre l'arrachage de son milieu naturel et la mise en conteneur en pépinière ne doit pas excéder 3 jours. Pour le pin pignon, l'arrachage se fait en 2 temps tout d'abord une préparation des tranchées et la consolidation de la motte et, 8 mois plus tard, après avoir constaté la bonne réaction de l'arbre, l'arrachage et le transport vers la pépinière d'accueil.

Photo 4 (ci-dessous) :

Cas où l'arrachage ne remplit pas les critères de gestion durable, ci-dessous lors de l'arrachage d'une grosse cépée de chêne-liège, plus de 2 à 3 m³ de terre ont été prélevés (trous de 60 cm de profondeur sur plusieurs m² d'emprise)





mum à faire.

Photo 5 (ci-dessus) :
Les arbres sont prélevés de l'emplacement à l'aide d'une grue et déposés sur une place de dépôt dans l'attente d'être acheminés vers une pépinière d'élevage. Le délai entre l'arrachage et l'arrivée en pépinière ne doit pas excéder 4 jours.

Photo 6 (ci-dessous) :
Ces chênes-lièges transplantés ne sont généralement commercialisés qu'après 1 an de rééducation en pépinière.

La recherche d'un point d'équilibre entre l'intérêt financier (à court terme) et l'intérêt sylvicole (à long terme) doit être la préoccupation du propriétaire, sans aller à l'encontre de l'intérêt environnemental. En d'autres termes, réaliser une telle opération uniquement pour faire du profit, sans se soucier de la gestion future, peut s'avérer, à terme, un très mauvais calcul (parcelle appauvrie et inexploitable). Il revient donc aux organismes de la forêt privée de sensibiliser et d'informer les propriétaires à ce sujet.

Ainsi cette opération pourrait, dans cer-



tains cas, se réaliser, mais pas à n'importe quel prix comme l'a souligné Jacques Arnaudiès, Président de l'Institut méditerranéen du liège et Vice-président du Syndicat des propriétaires forestiers, lors de l'Assemblée générale du Syndicat en juin 2003 : « *L'arrachage des chênes-lièges par des exploitants exploitants pépiniéristes espagnols est un fait tout nouveau, très récent, qui représente une nouvelle valorisation intéressante de la suberaie. Mais attention, on ne peut parler de valorisation que lorsque les arrachages se font conformément à certaines règles et non au détriment de l'avenir de nos suberaies.* »

En conséquence, le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Pyrénées-Orientales travaille à l'établissement d'un contrat de vente « d'arbre prélevé en forêt » dans lequel seront spécifiées les obligations de chaque contractant ainsi que les conditions techniques appropriées pour que l'opération reste un acte de gestion forestière (type et taux de prélèvement) et de gestion durable (topographie, rebouchage,...). Les techniciens du Syndicat se proposent d'ailleurs d'aller apprécier l'exploitabilité de certaines parcelles et même de marquer les arbres à arracher (en tenant compte des souhaits des propriétaires et des pépiniéristes).

Je conclurai, sans rentrer dans les détails passionnels soulevés par certains, dénonçant l'exportation de notre patrimoine naturel : l'arrachage de chênes-lièges ne peut être considéré comme une opportunité financière et sylvicole, qu'exclusivement dans certaines conditions de station, de peuplement et d'exécution, il ne peut s'effectuer qu'après s'être assuré que les conditions réglementaires sont bien remplies. C'est seulement à ce prix que le propriétaire peut envisager d'être payé le prix juste et équitable. Si, en Catalogne Sud, la piste réglementaire a été privilégiée, pourquoi ne tenterions-nous pas, tout d'abords, dans notre département, de nous orienter plutôt vers une piste contractuelle et consensuelle. De cette façon, si l'expérience s'avère difficile, il sera toujours possible de recourir à la réglementation qui profitera ainsi d'une meilleure connaissance des problèmes à résoudre.

S.P.

Serge PEYRE
Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs des Pyrénées-Orientales
Château Cap de Fouste 66100 Perpignan
Tél. 04 68 55 84 07 Fax. 04 68 55 89 21